

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- A R R E T E -

Portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage sur le littoral de la commune de QUIBERON.

Le Préfet du Département du MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 160-6 à L 160-8 & R 160-8 à R 160-33 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-2 à L 11-7 et R 11-4 à R 11-13 sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de QUIBERON rendu public par arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1979 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification ou la suspension de la servitude de passage sur le littoral de la commune de QUIBERON ;

VU le Procès-Verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 Janvier 1979 au 22 Février 1979 inclus, et l'avis du Commissaire-Enquêteur.;

VU la délibération du 29 Septembre 1979 du Conseil Municipal de QUIBERON ;

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part d'assurer compte-tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

.../...

Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de QUIBERON en raison de la topographie, de la recherche de la sécurité des piétons et des sentiers existants le long de la côte sauvage, aux pointes de Ber-er-Lan, Beg-er-vil et du Conguel ;

Considérant que la servitude peut-être suspendue, à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160-6 -b-, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ; qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de la commune de QUIBERON en raison des passages aménagés à l'intérieur de la concession du port de plaisance "Port Haliguen", Port Maria, Quai Amieux, boulevard Chanard, au "Vivier", et du danger que présentent les rochers à la pointe de Beg-er-Lan où une maison se situe à moins de 15 m du tracé de droit.

A R R E T E

Article 1 :

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la commune de QUIBERON telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : LA LIBERTE DU MORBIHAN
OUEST FRANCE

Il sera mis à la disposition du public :

- 1°) A la mairie de QUIBERON, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- 2°) Dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement
- 3°) Dans les locaux de la Préfecture du Morbihan de VANNES aux jours et heures d'ouverture du dit service ;

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955.

Article 4 :

Le tracé de la servitude sera reporté au plan d'occupation des sols de la commune de QUIBERON dans les conditions définies à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1°. M. le Ministre chargé de l'Urbanisme (Direction de l'Urbanisme et des Paysages) ;
- 2°. M. le Ministre des Transports (Direction des Ports et de la Navigation Maritime) ;
- 3°. M. le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- 4°. M. le Maire de la commune de QUIBERON ;
- 5°. M. le Sous-Préfet de LORIENT ;
- 6°. M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- 7°. M. le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à VANNES, le 11 JANV. 1980



LE PREFET,

Jacques MONESTIER